

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 30 janvier 2008

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Composée comme suit :**                    **Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président**  
    **Mme la juge Anita Ušacka**  
    **Mme la juge Sylvia Steiner**

**Greffier :**                                        **M. Bruno Cathala**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**  
**AFFAIRE**  
**LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

**Public**

**Décision de suspension des délais courant avant l'ouverture  
de l'audience de confirmation des charges**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
 Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
 M. Éric MacDonald, substitut du Procureur  
 Mme Florence Darques-Lane, conseiller  
 juridique

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> David Hooper  
 M. Göran Sluiter  
 Mme Caroline Buisman

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I** de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »),

**VU** la première comparution de Germain Katanga devant la Chambre préliminaire I le 22 octobre 2007, lors de laquelle l'ouverture de l'audience de confirmation des charges a été fixée au 28 février 2008<sup>1</sup>,

**VU** la décision fixant des délais afférents aux décisions concernant des mesures de protection et aux demandes d'expurgation (« la Décision du 12 décembre 2007 »), rendue par la juge unique le 12 décembre 2007<sup>2</sup>,

**VU** l'audience tenue *ex parte* et à huis clos par la juge unique le 14 décembre 2007 en présence de l'Accusation et des représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins<sup>3</sup>,

**VU** la première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins (« la Première Décision relative aux expurgations »), rendue le 6 décembre 2007<sup>4</sup>, dans laquelle la juge unique a fait en partie droit à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de supprimer certaines informations des notes prises au cours des entretiens avec les témoins 1, 3, 7, 8, 12, 13 et 14, ainsi que de leurs déclarations,

**VU** la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Première Décision relative aux expurgations, rendue par la juge unique le 14 décembre 2007<sup>5</sup>,

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-T-5-ENG ET.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/07-97-Conf-Exp-Corr.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/07-T-12-ENG ET.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/07-108.

VU la décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Première Décision relative aux expurgations, rendue par la juge unique le 19 décembre 2007<sup>6</sup>,

VU la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9, rendue le 21 décembre 2007<sup>7</sup>, dans laquelle la juge unique fait en partie droit à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de supprimer certaines informations des notes prises au cours des entretiens avec les témoins 4 et 9, ainsi que de leurs déclarations,

VU la décision relative à la requête de la Défense concernant les langues, rendue le 21 décembre 2007<sup>8</sup>, dans laquelle la juge unique a rejeté les requêtes présentées dans le cadre de ses observations par le conseil de permanence assistant la Défense, et a estimé que les compétences de Germain Katanga en français répondent aux critères inscrits aux alinéas a) et f) de l'article 67-1 du Statut<sup>9</sup>,

VU la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la requête de la Défense concernant les langues déposée par la Défense le 27 décembre 2007<sup>10</sup>,

VU la conférence de mise en état tenue devant la juge unique le 14 janvier 2008<sup>11</sup>,

VU la requête déposée le 15 janvier par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 aux fins d'expurgation des déclarations de témoins et éléments connexes sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges<sup>12</sup>,

---

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/07-116.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/07-123-Conf-Exp.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/07-127.

<sup>9</sup> Ibid, par. 30 à 43.

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/07-130.

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/07-T-12-ENG ET.

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/07-145 et ICC-01/04-01/07-145-Conf-Exp-Anx1 à AnxP2.

VU le rectificatif à la requête déposée par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 aux fins d'expurgation des déclarations de témoins et éléments connexes sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges du 14 janvier 2008 et avis de dépôt d'éléments supplémentaires, déposé par l'Accusation le 16 janvier 2008<sup>13</sup>,

VU la décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la requête de la Défense concernant les langues, rendue le 18 janvier 2008<sup>14</sup>, dans laquelle la juge unique a fait droit à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel sur la question de savoir si dans la décision, il a été « [TRADUCTION] estimé à tort que les compétences de Germain Katanga en français répondent aux critères inscrits aux alinéas a) et f) de l'article 67-1 du Statut »,

VU la requête déposée le 21 janvier 2008 par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 aux fins d'expurgation de documents sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges<sup>15</sup>,

VU la requête déposée le 21 janvier 2008 par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 aux fins d'expurgation de la déclaration d'un témoin supplémentaire et d'éléments connexes sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges<sup>16</sup>,

VU le deuxième rectificatif à la requête déposée par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 aux fins d'expurgation des déclarations de témoins et éléments connexes sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges du

---

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/07-147-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-147-Conf-Exp-AnxF1 à AnxF14, AnxJ12 à AnxJ15 et AnxK1 à AnxK6.

<sup>14</sup> ICC-01/04-01/07-149.

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/07-151 et ICC-01/04-01/07-151-Conf-Exp-Anx1, AnxA1-AnxH8.

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/07-152 et ICC-01/04-01/07-152-Conf-Exp-AnxA-E.

14 janvier 2008 et avis de dépôt d'éléments supplémentaires, déposé par l'Accusation le 22 janvier 2008<sup>17</sup>,

VU l'audience tenue *ex parte* et à huis clos par la juge unique le 28 janvier 2008 en présence de l'Accusation, de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, et du représentant du Greffier<sup>18</sup>,

VU le document de notification des charges et l'inventaire des preuves, déposés par l'Accusation le 29 janvier 2008<sup>19</sup>,

VU les articles 61, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 76 à 83 et 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

**ATTENDU** que, comme la Chambre l'a annoncé à plusieurs reprises<sup>20</sup>, conformément à l'article 61-3 du Statut et à la règle 121 du Règlement et sous réserve de l'exception prévue à la règle 121-5 du Règlement, la Défense doit avoir accès aux éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges 30 jours avant l'ouverture de l'audience, que ce soit sous forme non expurgée ou avec les expurgations autorisées par la juge unique en application des règles 81-2 et 81-4 du Règlement,

**ATTENDU** que pour le moment, l'audience de confirmation des charges est censée s'ouvrir le 28 février 2008 ; et que, par conséquent, si elle doit se tenir à cette date, le délai susmentionné de 30 jours avant l'ouverture de l'audience commence à courir aujourd'hui,

---

<sup>17</sup> ICC-01/04-01/07-155-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-145-Conf-Exp-AnxD4-Corr.

<sup>18</sup> ICC-01/04-01/07-T-

<sup>19</sup> ICC-01/04-01/07-170 et ICC-01/04-01/07-170-Conf-Exp-Anx1A-Anx2D.

<sup>20</sup> ICC-01/04-01/06-126-tFR et ICC-01/4-01/06-454.

**ATTENDU** qu'il n'a pas encore été statué sur un certain nombre de demandes d'expurgations concernant i) les déclarations, les notes d'enquêteurs et les transcriptions d'entretiens avec des témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ; et ii) des documents sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ; et que la décision de la juge unique sur les demandes pendantes dépend en grande partie de ce que décidera le Greffier concernant l'admission des témoins en question au programme de protection des témoins de la Cour et la mise en place subséquente des mesures de protection qui leur seront accordées,

**ATTENDU** que le Greffier doit encore statuer sur des demandes concernant plus de la moitié des témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et ce, pour diverses raisons telles que : une mauvaise compréhension par certains témoins des conditions d'accès au programme de protection des témoins ; un désaccord entre l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et l'Accusation sur l'interprétation des informations fournies par certains témoins concernant leurs souhaits et les conditions d'accès au programme ; un renvoi tardif par l'Accusation de ces témoins à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et un retard dans les évaluations effectuées par cette unité concernant quelques témoins ; et, surtout, des circonstances imprévues dans certaines zones du district de l'Ituri (par exemple l'épidémie Ebola en décembre 2007),

**ATTENDU** que, par conséquent, la juge unique a été, jusqu'à ce jour, dans l'impossibilité de statuer sur les requêtes aux fins d'expurgation déposées par l'Accusation concernant les déclarations, les notes d'enquêteurs, les transcriptions d'entretiens et les documents concernant les témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ; et que partant, la Défense ne peut aujourd'hui avoir accès aux versions des déclarations, des notes d'enquêteurs,

des transcriptions et des documents sur lesquelles l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges,

**ATTENDU** toutefois qu'à l'audience du 28 janvier 2008, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ainsi que les représentants du Greffier ont assuré à la juge unique qu'ils s'efforceront de traiter toutes les demandes pendantes et de mettre en place les mesures de protection qui seront éventuellement accordées avant le 25 février 2008 ; que l'Accusation a assuré à la juge unique qu'elle coopérera entièrement avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins afin d'accélérer le processus et qu'elle déposera devant la juge unique, le plus tôt possible, toutes les demandes de mesures de protection nécessaires si le Greffier refuse finalement d'inclure un des témoins en question dans le programme de protection,

**ATTENDU** en outre, que la Chambre d'appel n'a pas encore statué sur les appels pendants contre la Première Décision relative aux expurgations rendue par la juge unique le 6 décembre 2007 ; que, partant, les versions des déclarations, transcriptions et notes prises au cours des entretiens avec les témoins 1, 3, 7, 8, 9, 12, 13 et 14 qui ont été remises à la Défense ne sont pas nécessairement celles sur lesquelles l'Accusation se fondera à l'audience de confirmation des charges ; et qu'un règlement des appels pendants par la Chambre d'appel pourra faire sensiblement progresser la procédure relative aux requêtes pendantes aux fins d'autorisation de procéder à des expurgations,

**ATTENDU** que la Chambre d'appel n'a pas encore statué sur les appels pendants contre la décision relative à la requête de la Défense concernant les langues, rendue par la juge unique le 21 décembre 2007 ; et que les procédures préalables à l'audience de confirmation des charges et cette audience elle-même seront affectées par la décision de la Chambre d'appel,

**ATTENDU** qu'en raison d'engagements professionnels antérieurement pris dans le cadre d'un procès en cours devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda à Arusha, en Tanzanie, le conseil de Germain Katanga ne peut se présenter devant la juge unique au siège de la Cour avant le 5 février 2008 ; et que le conseil de la Défense a clairement indiqué qu'après cette date, il sera entièrement disponible pour la présente affaire et que, en attendant, ses deux conseils adjoints s'efforceront de ne pas retarder les procédures<sup>21</sup>,

**ATTENDU** par conséquent, que malgré les efforts accomplis par l'Accusation afin de déposer le document de notification des charges et l'inventaire des preuves le 29 janvier 2008, comme l'avait demandé la juge unique dans la Décision du 12 décembre 2007<sup>22</sup>, le délai de 30 jours prévu à l'article 61-3 du Statut et à la règle 121 du Règlement ne peut toujours pas commencer à courir aujourd'hui dans la mesure où la Défense n'a pas accès à tous les éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, que ce soit sous forme non expurgée ou avec les expurgations autorisées par la juge unique en application des règles 81-2 et 81-4 du Règlement ; et que, partant, compte tenu du retard causé par l'épidémie Ebola en décembre 2007, des problèmes de sécurité persistants dans certaines zones du district de l'Ituri et des questions encore à régler par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, le Greffier, l'Accusation, le conseil de la Défense et la Chambre d'appel, il est nécessaire de repousser la date de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*,

---

<sup>21</sup> ICC-01/04-01/07-T-12-ENG ET WT 14-12-2007, p. 2 ligne 20 à p. 4 ligne 1.

<sup>22</sup> ICC-01/04-01/07-97-Conf-Exp-Corr.

**PAR CES MOTIFS**

**DÉCIDE** de suspendre, jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement, le délai de 30 jours prévu à l'article 61-3 du Statut et à la règle 121 du Règlement pour que la Défense puisse avoir accès aux éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, que ce soit sous forme non expurgée ou avec les expurgations autorisées par la juge unique en application des règles 81-2 et 81-4 du Règlement,

**DÉCIDE** donc de reporter l'audience de confirmation des charges à une nouvelle date devant être fixée par la Chambre.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**Mme la juge Akua Kuenyehia**  
**Juge président**

*/signé/*

**Mme la juge Anita Ušacka**

*/signé/*

**Mme la juge Sylvia Steiner**

Fait le mercredi 30 janvier 2008

À La Haye (Pays-Bas)